



Arrêt

n° 146 798 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 mai 2015 à 17 heures 47 par, X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant de « *Statuer sans délai sur la demande de suspension et en annulation introduite le 31.10.2013, suspendre et annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que la décision d'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 21.10.2013 et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension (et en annulation) susmentionné* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2015 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me P. THSIMPANGILA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. La partie requérante fonde explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette disposition précise que :

« *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour*

ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...] ».

2. Interrogée à l'audience sur l'absence de concordance dans la requête introductive d'instance entre l'identification d'un acte attaqué (« *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que la décision d'interdiction d'entrée qui lui ont été notifiés le 21.10.2013* »), son dispositif (« *Faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de séjour de la requérante ; Demander à la partie défenderesse d'autoriser l'extraction de la requérante en vue d'officialiser son union avec Monsieur [S. R.] ; Demander à la partie défenderesse de statuer sans délai sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* »), et le document identifié comme « *décision attaquée* » annexé à la requête, la partie requérante confirme que la présente demande de mesures provisoires doit être vue comme accessoire à la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence de ce qu'elle identifie comme « *une décision de refus d'extraction en vue d'une demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* ») introduite concomitamment avec la présente demande de mesures provisoires. Cette demande a été enrôlée par le Conseil sous le numéro X.

3. S'agissant des mesures provisoires sollicitées sous l'angle de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, d'une part, que la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite par la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise et notifiée le 8 mai 2015, et, d'autre part, qu'il a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence introduite à l'encontre de la « *décision de refus d'extraction* » par son arrêt 146 797 du 29 mai 2015.

Par ailleurs, force est de constater que les mesures sollicitées consisteraient à interdire un rapatriement qui ne résulte nullement de la décision attaquée mais de l'exécution d'ordres de quitter le territoire antérieurs à l'encontre desquels aucun recours n'a été introduit.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante demeure également en défaut de démontrer l'extrême urgence qu'elle invoque, la circonstance d'un prochain rapatriement existant depuis la délivrance d'un ordre de quitter le territoire concomitant à une décision de maintien dans un lieu déterminé le 27 mars 2015. La circonstance qu'un rapatriement ait été fixé pour ce 29 mai 2015 est sans incidence, l'imminence du péril existait dès que la requérante a été maintenue en détention en vue d'assurer son éloignement.

Il s'ensuit que la demande de mesures provisoires est irrecevable.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J. MAHIELS